



COMMUNE DE PLOUVIEN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2015

Nombre de membres

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Date de publication : 8 avril 2015

L'an **deux mille quinze**, le **mardi 7 avril**, à 20^h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de PLOUVIEN se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 1^{er} avril 2015.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Christian CALVEZ, Florence BOMAL, Dominique BERGOT, Fatima SALVADOR Bertrand ABIVEN, Pierre JOLLÉ, Katy L'HOSTIS, Valérie GAUTIER, Jean-Yvon CHARRÊTEUR, Sébastien KERVOAL, Myriam LE BORGNE, Olivier LE FUR, Christine CAM, Frédéric GUIRRIEC, Hélène CORRE, Christian LE BRIS, Stéphanie SABY, Mariette L'AZOU, Jacqueline JACOPIN, Damien GOGUER, Hervé HELIES, Elodie JOUBERT, Yvon RICHARD.

Absents avec procuration : Emmanuel KERMARREC, René MONFORT, Manaïg BERGOT.

Secrétaire de séance : Christian LE BRIS.

Délibération unique
7 avril 2015

Plan Local d'Urbanisme

Révision allégée

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Débat sur les orientations

Plan Local d'Urbanisme et du Plan d'Occupation des Sols

Information sur leur abrogation

Vu les dispositions des articles L 121-8, L 123-1 et L 123-6 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article L 123-13 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,

Vu les orientations du PADD telles qu'elles sont annexées à la présente délibération,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 27 mars 2015,

Considérant que le Tribunal Administratif de Rennes a déclaré le PLU de Plouvien illégal, en ce qu'il classe en zone 1AUE le secteur du Raden et autorise dans la zone des constructions non nécessairement liées à l'activité agricole et incompatibles avec le voisinage des zones habitées, en méconnaissance du I de l'article L 146-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le jugement du Tribunal Administratif de Rennes a pour effet de remettre en vigueur les dispositions du POS sur le secteur du Raden, et rend le PLU inapplicable dans cette zone ;

Considérant qu'une procédure d'abrogation du PLU, en ce qu'il classe le secteur du Raden en zone 1AUE devra donc être engagée afin de formellement tenir compte du jugement du Tribunal Administratif de Rennes ;

Considérant que le POS remis en vigueur sur le secteur du Raden classe les parcelles concernées en zone NC ;

Considérant que ce zonage NC est incompatible avec le PADD du PLU de Plouvien et méconnaît également les dispositions du I de l'article L 146-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que pour ces motifs, une procédure d'abrogation du POS devra également être engagée, impliquant un retour à l'application du RNU dans la zone du Raden ;

Considérant qu'il est aujourd'hui nécessaire d'engager une procédure de révision « allégée » du PLU sur le secteur du Raden, en application du II de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme, afin de rétablir un PLU sur l'intégralité du territoire communal sans délai et tenir compte du jugement du Tribunal administratif de Rennes ;

Considérant que l'article L 123-9 du code de l'urbanisme permet de débattre sur les orientations du PADD lors de la mise en révision du PLU ;

Considérant qu'il y a lieu de débattre ce jour des orientations du PADD telles qu'elles sont annexées à la présente, en particulier des orientations en matière de développement économique ;

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Sur proposition du Maire,

- prend acte de la nécessité d'abroger le PLU en ce qu'il classe le secteur du Raden en zone 1AUE et de la nécessité d'abroger le POS, en ce qu'il classe le secteur du Raden en zone NC ;
- prescrit l'engagement d'une procédure de révision allégée du PLU, afin de répondre aux objectifs susvisés ;
- autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ;
- définit les modalités de la concertation suivantes, lesquelles seront mises en œuvre durant toute la phase d'étude jusqu'à l'arrêt du projet de révision du PLU :
 - * la mise en place d'un registre d'observations, en mairie, aux jours et heures habituelles d'ouverture, dès la publication de la présente délibération,
 - * l'exposition en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, des documents du projet de révision du PLU au fur et à mesure de leur élaboration,
 - * l'information du public au travers de publications dans le Prône de Plouvien et sur le site internet de la commune,
- débat des orientations du PADD telles qu'elles sont annexées à la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées visées aux articles L 123-6 et L 121-4 du code de l'urbanisme, et plus particulièrement :

- au préfet du Finistère,
- au président du Conseil Régional de Bretagne,
- à la présidente du Conseil Général du Finistère,
- au président de la Chambre d'agriculture du Finistère,
- au président de la Chambre des Métiers du Finistère,
- au président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Brest,
- au président du Pôle Métropolitain - Pays de Brest, en charge du SCOT,
- au président de la Communauté de Communes du Pays des Abers, compétente en matière de PLH,
- au président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- au président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- au président de la Section Régionale de la Conchyliculture Bretagne-Nord.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

REVISION ALLEGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Annexe à la délibération du 7 avril 2015

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à une révision allégée du PLU suite au jugement du Tribunal Administratif du 27 mars 2015 relatif à la zone AUE du Raden. La procédure prévoit un débat sur les orientations du PADD.

Une copie d'un extrait du PADD a été remise aux conseillers.

Après lecture des grandes orientations inscrites dans ce document intégré au PLU approuvé le 16 avril 2013, le Maire fait une présentation détaillée des orientations économiques qui y sont insérées:

« Favoriser un développement économique innovant ancré sur les filières historiques majeures (agro-alimentaire...), assurer la pérennité et le développement des entreprises structurantes pour l'économie du pays de Brest mais géographiquement isolées. »

Le Conseil confirme que le projet de la SILL est en parfaite adéquation avec ces orientations pour Plouvien, confirmées par le SCOT du pays de Brest.

Le chapitre III du PADD indique que la SILL est le 1^{er} employeur de la commune (effectif de salariés : 250). Son site d'implantation doit être adapté à son développement dans le secteur du Raden, en conservant les zones urbanisables du PLU (action n° 2).

C'est dans cet esprit et avec le souci de préserver la zone humide et l'espace boisé classé voisin qu'a été créée la zone 1AUE sur le plateau en proximité immédiate de l'usine.

Par ailleurs l'orientation d'aménagement et de programmation n° 8 du PLU décrit l'aménagement de cette zone 1AUE du Raden.

4 conseillers (Pierre Jollé, Yvon Richard, Olivier Le Fur, Elodie Joubert) demandent des éclaircissements au Maire sur

le dossier et manifestent leur incompréhension face aux conséquences du jugement du Tribunal Administratif.

Les points de vue des conseillers abondent dans le sens des orientations déjà inscrites au PADD sur le développement économique, tout en préservation de l'environnement et confirmation de la vocation agricole de la commune.

En conclusion du débat, les Conseillers confirment les orientations du PADD en l'état.